



DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP) – chargés d’examens externes

Titre de la DDP Chargés de l’examen externe de deux programmes du CRDI	N° de la DDP 13140062
Date d’émission Le 12 février 2014	Date et heure de clôture Le 12 mars 2014 à 11h, heure normale de l’Est (HNE)
Division contractante Gestion des approvisionnements <u>Nom</u> : Jennifer McDonald (autorité contractante) <u>Titre</u> : agente d’approvisionnement <u>Courriel</u> : jmcdonald@crdi.ca N° de téléphone : 1 613-696-2017 N° de télécopieur : 613-563-9463 Adresse municipale : 150, rue Kent, complexe Constitution Square, tour III, Ottawa, Ontario, K1P 0B2, Canada Adresse postale : CP 8500, Ottawa, Ontario, K1G 3H9, Canada	Division à l’origine de la demande Division de la stratégie générale et de l’évaluation

Table des matières

PARTIE 1. INTRODUCTION	3
1.1 OBJET DE LA DDP	3
1.2 À PROPOS DES EXAMENS EXTERNES DES PROGRAMMES	3
1.3 PRÉSENTATION DU CRDI ET DES DEUX PROGRAMMES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN	3
PARTIE 2. PORTÉE DES TRAVAUX	4
2.1 QUESTIONS D'ÉVALUATION	4
2.2 PROCESSUS D'EXAMEN EXTERNE.....	5
2.3 TÂCHES EXIGÉES DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXAMEN EXTERNE.....	5
2.4 EXTRANTS ET ÉCHÉANCES	5
2.5 LIEU DES TRAVAUX ET DÉPLACEMENTS.....	6
2.6 SAVOIR-FAIRE QUE DOIT RÉUNIR CHAQUE COMITÉ D'EXAMEN	6
2.7 BUDGET	7
PARTIE 3. PRÉSENTATION	7
PARTIE 4. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS	8
PARTIE 5. CONDITIONS DE LA DDP	9

PARTIE 1. INTRODUCTION

1.1 OBJET DE LA DDP

La Division de la stratégie générale et de l'évaluation (DSGE) du Centre de recherches pour le développement international (le CRDI, le Centre) cherche à constituer deux comités d'examen en vue de l'examen externe des programmes Écosystèmes et santé humaine et Changements climatiques et eau du Centre.

Chaque comité d'examen sera composé de trois personnes possédant des compétences et un savoir-faire complémentaires en matière d'évaluation de programmes et en ce qui a trait aux axes et résultats de chacun des programmes. La DSGE est à la recherche de particuliers et sélectionnera les membres des comités non seulement en raison des forces de chacun, mais également en fonction de la complémentarité, c'est-à-dire la manière dont, collectivement, les personnes retenues pourront former une équipe apte à évaluer la programmation devant faire l'objet de l'examen dans toute sa complexité. On ne s'attend pas à ce qu'une personne possède à elle seule toutes les qualités requises pour mener un examen externe.

1.2 À PROPOS DES EXAMENS EXTERNES DES PROGRAMMES

Chaque programme du CRDI est soumis à un examen indépendant tous les cinq ans. Il s'agit d'évaluations sommatives qui portent sur le rendement de l'ensemble du programme. Les rapports des examens externes réalisés sont affichés sur le [site Web du CRDI](#).

Le Conseil des gouverneurs est le principal utilisateur des examens externes des programmes. La haute direction, l'équipe même du programme et les bailleurs de fonds partenaires du CRDI sont des utilisateurs secondaires. Les examens servent à assurer la reddition de comptes au Conseil des gouverneurs du CRDI pour ce qui est de l'exécution des descriptifs des programmes et de l'obtention de résultats, à orienter la programmation future et à en améliorer l'efficacité.

1.3 PRÉSENTATION DU CRDI ET DES DEUX PROGRAMMES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN EXAMEN

Le CRDI est une société d'État canadienne qui a vu le jour en vertu d'une loi que le Parlement a adoptée en 1970.

Le CRDI a été créé afin d'aider les pays en développement à trouver des solutions à leurs problèmes. Il a pour mission d'encourager, d'appuyer et de mener des recherches dans les régions en développement et il veille à la mise en application des nouvelles connaissances produites en vue du progrès économique et social de ces régions. Le CRDI cherche à réduire la pauvreté, améliorer la santé, soutenir l'innovation et protéger l'environnement dans les pays en développement.

Le CRDI emploie environ 400 personnes, à son siège à Ottawa, en Ontario, au Canada, et dans ses bureaux régionaux situés un peu partout dans le monde. Pour de plus amples renseignements, consulter le www.crdi.ca.

Voici les deux programmes devant faire l'objet d'un examen externe.

Écosystèmes et santé humaine (ÉCOSANTÉ) – La bonne santé des populations, qui est essentielle au développement, s'appuie sur la salubrité de l'environnement et l'utilisation des écosystèmes de manière durable. Le programme Écosystèmes et santé humaine du CRDI finance des projets de recherche qui produisent des données probantes en vue de contribuer à la bonne santé, d'améliorer l'environnement et de favoriser un développement plus sain et plus viable sur le plan écologique. Le programme ÉCOSANTÉ renforce le leadership dans le domaine de l'écosanté dans les pays du Sud, améliore les réseaux, renforce les capacités de recherche et soutient le passage à grande échelle de la recherche et des interventions en écosanté. Il soutient également la recherche dans deux axes : d'une part, les changements environnementaux et l'émergence et la résurgence des maladies et, d'autre part, l'accroissement des bienfaits de l'agriculture sur les plans de la santé et de l'environnement.

Changements climatiques et eau (CCE) – Les changements climatiques ont des répercussions à la fois sur la qualité de l'eau et sur sa disponibilité. Le programme CCE appuie des travaux de recherche qui aident les populations les plus vulnérables de la planète à s'adapter aux effets que les changements climatiques ont sur l'eau, qu'il s'agisse de sécheresses, d'inondations, de glissements de terrain ou de l'élévation du niveau des mers. Il a pour objectif de soutenir la recherche afin que les efforts d'adaptation aux changements climatiques soient plus efficaces, tant au chapitre des politiques que dans la pratique.

PARTIE 2. PORTÉE DES TRAVAUX

2.1 QUESTIONS D'ÉVALUATION

Le comité d'examen externe a pour mandat de juger du rendement (c'est-à-dire des forces et des faiblesses) du programme à la lumière des questions suivantes.

1. Dans quelle mesure le programme est-il parvenu à exécuter son descriptif ?
2. Dans l'ensemble, la qualité des travaux de recherche soutenus par le programme était-elle acceptable (compte tenu du contexte, des buts visés, etc.) ?
3. Dans quelle mesure les incidences du programme sont-elles pertinentes et importantes ?
4. Quelles sont les grandes questions dont il faut saisir le Conseil des gouverneurs et la haute direction du CRDI ?

2.2 PROCESSUS D'EXAMEN EXTERNE

L'autoévaluation sommative préparée par le programme, au moyen de la documentation existante, servira de point de départ à l'examen. Le comité a pour rôle de remettre en question le programme, de le soumettre à une réflexion critique et, en fin de compte, de le juger. Il examine le contenu du rapport final sur l'exécution du descriptif afin d'en évaluer les données probantes et de déterminer s'il est plausible. Afin de pouvoir formuler ses observations, le comité concevra un examen qui fera appel aux méthodes d'évaluation qui conviennent.

2.3 TÂCHES EXIGÉES DES MEMBRES DU COMITÉ D'EXAMEN EXTERNE

Chaque membre du comité d'examen externe devra

- consacrer 25 jours de travail à l'examen;
- prendre part à un atelier d'orientation de deux jours à Ottawa, au Canada, en juin ou en juillet 2014;
- participer à l'élaboration d'un plan de travail et d'un cadre d'évaluation;
- examiner des documents, recueillir et analyser des données supplémentaires à l'aide d'entrevues, de sondages, de groupes de discussion et d'autres méthodes d'évaluation (*aucun déplacement n'est prévu aux fins de la collecte de données*);
- prendre part à une réunion du comité d'une durée de cinq jours, qui aura lieu à Ottawa, au Canada, en décembre 2014 en vue de consolider les données probantes, présenter les constatations préliminaires et en discuter et amorcer la rédaction du rapport préliminaire;
- participer à la préparation d'un rapport de 15 pages (annexes en sus) faisant état des constatations et conclusions du comité;
- participer à la rédaction de la version préliminaire des constatations en bref.

En outre, il se pourrait qu'une fois l'examen terminé, le programme retienne les services de l'un ou de plusieurs membres du comité pour jusqu'à trois jours de travail de plus afin de profiter de leurs conseils aux fins de l'élaboration de sa note conceptuelle et (ou) de son descriptif en vue de la période quinquennale suivante.

2.4 EXTRANTS ET ÉCHÉANCES

Échéancier de l'examen externe de chacun des programmes	Date
Le comité reçoit des documents d'information au sujet du programme de même que de l'énoncé des travaux détaillé	Semaine du 26 mai 2014
Le comité reçoit l'autoévaluation préparée par le programme	Semaine du 9 juin 2014
Les membres du comité font un séjour de deux jours à Ottawa pour suivre un atelier d'orientation et rencontrer le personnel de programme	Dernière semaine de juin ou première semaine de juillet 2014
Le comité transmet son plan de travail et son cadre d'évaluation	Août 2014

Le comité présente ses constatations préliminaires Les membres du comité et le personnel de programme discutent des constatations et des conclusions	Début de décembre 2014
Le comité présente son rapport d'examen externe préliminaire	Mi-décembre 2014
Le comité présente son rapport d'examen externe final de même que la version préliminaire des constatations en bref*	Janvier 2015

**La DSGE se charge de mettre la dernière main aux constatations en bref, en se servant à la fois de l'autoévaluation préparée par le programme et du rapport d'examen externe, puis de les faire traduire. L'autoévaluation préparée par le programme, le rapport d'examen externe et les constatations en bref sont transmis au Conseil des gouverneurs du CRDI. Une fois que ce dernier a approuvé ces documents, la DSGE affiche le rapport d'examen externe dans le site Web du CRDI, à la page <http://publicwebsite.idrc.ca/FR/Programs/Evaluation/Pages/External-Program-Reviews.aspx>.*

2.5 LIEU DES TRAVAUX ET DÉPLACEMENTS

Compte tenu du type de services requis, le soumissionnaire retenu sera en mesure de travailler là où il se trouve. Le CRDI ne fournira pas d'installations autres que celles nécessaires aux réunions sur place.

Le soumissionnaire retenu devra se déplacer pour participer à atelier d'orientation de deux jours et à la réunion du comité d'une durée de cinq jours, qui auront lieu à Ottawa, au Canada. En vertu des contrats qui seront conclus aux fins des examens externes, le CRDI couvrira les coûts de déplacement entre Ottawa et le domicile du soumissionnaire retenu. L'agence de voyages désignée du CRDI prendra les dispositions voulues pour les déplacements et l'hébergement.

2.6 SAVOIR-FAIRE QUE DOIT RÉUNIR CHAQUE COMITÉ D'EXAMEN

Chaque examen externe sera réalisé par un comité d'au plus trois membres qui, collectivement, possèdent des compétences de haut niveau et une riche expérience, comme suit :

- de l'expérience en évaluation de programmes.
- de l'expérience de la recherche au service du développement.
- une compréhension de la manière d'évaluer la qualité et les résultats de programmes de recherche au service du développement (y compris le renforcement du domaine de l'écosanté).
- une expérience sectorielle pertinente en ce qui a trait à l'un des programmes ou aux deux :
 - ÉCOSANTÉ : compréhension de la démarche écosanté; questions ayant trait à l'agriculture et à la santé, à l'émergence et à la résurgence des maladies, aux changements climatiques et à la santé; liens existants entre l'environnement, le développement social et la santé humaine;

- CCE : connaissances relatives à la question de l'eau et des changements climatiques, à l'analyse socioéconomique de l'adaptation aux changements climatiques, à la gouvernance et à la gestion de l'eau et à l'hydrologie et aux politiques de l'eau.
- une vaste connaissance du champ de recherche dans lequel intervient l'un des programmes ou interviennent les deux programmes, notamment des enjeux, des tendances, des institutions et établissements et du milieu des politiques en Amérique latine, en Afrique et (ou) en Asie.
- des capacités linguistiques précises (dans chaque comité d'examen externe, il faut qu'il y ait quelqu'un qui parle et (ou) sache lire l'anglais, le français et l'espagnol; on ne s'attend cependant pas à ce que tous les membres parlent les trois langues).
- l'indépendance par rapport au programme devant faire l'objet de l'examen externe (n'avoir reçu aucun financement du programme au cours des deux dernières années, ne pas avoir de conflits d'intérêts avec le programme ni aucun intérêt personnel quant aux résultats de l'examen).

Remarque : chaque comité d'examen externe sera épaulé par un consultant subalterne, que le CRDI choisira et mettra sous contrat au moyen d'un processus distinct. Ce consultant subalterne fera fonction d'adjoint à la recherche, de coordonnateur des communications et de responsable du soutien logistique. On ne s'attend pas à ce que cette personne participe à l'examen du programme en tant que tel, mais plutôt à ce qu'elle appuie le travail d'évaluation des membres du comité.

2.7 BUDGET

Le CRDI rémunérera chaque membre d'un comité d'examen externe à raison de 900 CAD par jour de travail, TVH en sus (s'il y a lieu).

Le CRDI paiera les déplacements associés à l'examen et prendra les dispositions nécessaires pour ces déplacements.

Chaque comité d'examen externe disposera d'un budget pouvant aller jusqu'à 2 500 CAD pour payer les dépenses associées à l'examen.

PARTIE 3. PRÉSENTATION

Aux fins de la présente DDP, la « proposition » se compose uniquement d'une lettre d'accompagnement et d'un curriculum vitae. La proposition peut être présentée en français ou en anglais.

La lettre d'accompagnement doit :

- préciser le programme pour lequel l'on se propose d'effectuer l'examen (ÉCOSANTÉ et (ou) CCE);

- exposer l'expérience récente pertinente, en fonction du savoir-faire que doit réunir le comité d'examen (rubrique 2.6); et
- comporter une déclaration confirmant l'indépendance du soumissionnaire par rapport au programme ou divulguant tout conflit d'intérêts potentiel dont la DSGE devrait être consciente.

Le curriculum vitae doit faire ressortir les éléments qui sont les plus pertinents dans l'optique de l'examen externe.

PARTIE 4. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

La partie 4 a pour objet de décrire le processus en quatre étapes par lequel le CRDI évaluera les propositions et choisira des fournisseurs parmi les soumissionnaires.

1^{re} étape. La proposition d'un soumissionnaire doit respecter toutes les exigences obligatoires (O)* (qui ont trait à la présentation) suivantes :

- la proposition doit être présentée avant l'heure et la date de clôture;
- la lettre d'accompagnement doit comporter une déclaration confirmant l'indépendance;
- la proposition doit se composer d'une lettre d'accompagnement et d'un curriculum vitae.

2^e étape. Chaque proposition est cotée (C)* en fonction des forces du soumissionnaire à la lumière des exigences précisées à la rubrique 2.6. Les points accordés pour chaque exigence sont précisés dans le tableau ci-dessous.

3^e étape. Les soumissionnaires retenus à l'étape précédente sont invités à se livrer à une entrevue (en personne ou par téléconférence) menée par des membres du personnel de la DSGE. D'autres évaluations découlent de ces entrevues.

4^e étape. Les points relatifs aux exigences cotées (C) accordés à la **1^{re} étape** et à la **2^e étape** sont compilés afin de déterminer qui seront les soumissionnaires retenus. La DSGE sélectionnera les membres des comités non seulement en raison des forces de chacun, mais également en fonction de la complémentarité, c'est-à-dire la manière dont, collectivement, les personnes retenues pourront former une équipe apte à évaluer la programmation devant faire l'objet de l'examen dans toute sa complexité.

** Des précisions au sujet des exigences obligatoires (O) et des exigences cotées (C) sont fournies à la partie 5.*

	Exigences recherchées dans la proposition – à la 2^e étape	O ou C	60 points
1	Expérience en évaluation de programmes	C	12
2	Expérience de la recherche au service du développement	C	9
3	Compréhension de la manière d'évaluer la qualité et les résultats de programmes de recherche au service du développement	C	9

4	Expérience sectorielle pertinente en ce qui a trait à l'un des programmes ou aux deux	C	15
5	Vaste connaissance du champ de recherche dans lequel intervient l'un des programmes ou interviennent les deux programmes, notamment des enjeux, des tendances, des institutions et établissements et du milieu des politiques en Amérique latine, en Afrique et (ou) en Asie	C	9
6	Capacités linguistiques précises (parler au moins deux des langues recherchées constitue un atout)	C	6
7	Indépendance par rapport au programme devant faire l'objet de l'examen externe (n'avoir reçu aucun financement du programme au cours des deux dernières années, ne pas avoir de conflits d'intérêts avec le programme ni aucun intérêt personnel quant aux résultats de l'examen)	O	s.o.
Exigences recherchées au moment de l'entrevue – à la 3^e étape		O ou C	40 points
1	Complémentarité avec les autres membres du comité	C	40
2	Capacité manifeste de travailler en équipe	C	
3	Excellentes aptitudes pour la communication	C	
Total		C	100 points

PARTIE 5. CONDITIONS DE LA DDP

La partie 5 a pour objet d'informer les soumissionnaires des procédures et règles du CRDI afférentes au processus de DDP.

Calendrier du processus de DDP	<p>Voici un calendrier qui résume les étapes clés du processus de DDP. Le CRDI se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de changer ces dates, qui ne sauront devenir une condition en vertu d'un contrat que pourraient conclure le CRDI et le(s) soumissionnaire(s) retenu(s).</p> <table> <thead> <tr> <th>Étape</th> <th>Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Émission de la DDP</td> <td>Le 12 février 2014</td> </tr> <tr> <td>Questions (et réponses)</td> <td>Le 27 février 2014</td> </tr> <tr> <td>Date de clôture</td> <td>Le 12 mars 2014</td> </tr> <tr> <td>Évaluation, sélection et octroi</td> <td>Mars ou avril 2014</td> </tr> <tr> <td>Établissement du contrat</td> <td>Mai 2014</td> </tr> </tbody> </table>	Étape	Date	Émission de la DDP	Le 12 février 2014	Questions (et réponses)	Le 27 février 2014	Date de clôture	Le 12 mars 2014	Évaluation, sélection et octroi	Mars ou avril 2014	Établissement du contrat	Mai 2014
Étape	Date												
Émission de la DDP	Le 12 février 2014												
Questions (et réponses)	Le 27 février 2014												
Date de clôture	Le 12 mars 2014												
Évaluation, sélection et octroi	Mars ou avril 2014												
Établissement du contrat	Mai 2014												
Marche à suivre pour présenter une proposition	<p>1. Les propositions doivent être transmises par voie électronique à l'autorité contractante nommée à la page 1.</p> <p>2. L'objet du message courriel envoyé par le soumissionnaire devrait se lire comme suit : « DDP n° 13140062 - Chargés de l'examen externe de deux programmes du CRDI ».</p> <p>Attention : les propositions reçues après la date et l'heure de clôture seront rejetées. En outre, aucune modification ne sera acceptée après la date et l'heure de clôture.</p>												

Demandes de renseignements	<p>Les soumissionnaires devraient regrouper leurs demandes d'éclaircissements et doivent les transmettre par écrit et par courriel à l'autorité contractante nommée à la page 1 d'ici le 27 février 2014 à 11 h (HNE).</p> <p>L'autorité contractante fournira simultanément à tous les soumissionnaires tous les renseignements relatifs aux demandes importantes reçues de même que les réponses à ces demandes, sans toutefois en mentionner la provenance, dans le site Achatsetventes.gc.ca, sous la DDP originale.</p> <p>S'il devient nécessaire de réviser une partie quelconque de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour toute autre raison, une modification à la DDP sera préparée et affichée dans le site Achatsetventes.gc.ca, sous la DDP originale.</p>
Validité de la proposition	<p>Toutes les propositions doivent pouvoir être acceptées pendant une période de soixante (60) jours à compter de la date de clôture.</p>
Méthode d'évaluation (exigences obligatoires et exigences cotées)	<p><u>Exigences obligatoires (O)</u></p> <p>Chaque proposition sera examinée afin de déterminer si chacune des exigences obligatoires (O) énoncées dans la présente DDP est respectée. Une exigence obligatoire représente la norme minimale que la proposition doit respecter afin d'être jugée recevable. Le CRDI estime, à sa seule et entière discrétion, s'il y a respect ou non.</p> <p>Dans la présente DDP, les verbes « doit/doivent », « devra/devront » et tout terme qui suppose une obligation indiquent qu'il s'agit d'une exigence obligatoire.</p> <p>Attention : les propositions ne satisfaisant pas, à la seule et entière discrétion du CRDI, aux exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP seront jugées irrecevables. Cependant, le CRDI se réserve le droit de dispenser les soumissionnaires de toute exigence obligatoire s'il juge nécessaire et approprié de le faire pour servir ses propres intérêts et tirer le plus grand parti possible de la proposition. Cette clause devrait être interprétée uniquement au bénéfice du CRDI et non à celui des soumissionnaires.</p> <p><u>Exigences cotées (C)</u></p> <p>Les réponses fournies pour les exigences cotées (C) seront évaluées en fonction de la mesure dans laquelle elles satisfont aux exigences du CRDI ou les dépassent.</p> <p>Dans la présente DDP, les verbes « devrait/devraient » et « pourrait/pourraient/peut/peuvent » dénotent une façon de faire que suggère le CRDI.</p>
Dépenses engagées par le soumissionnaire	<p>La totalité des dépenses et des frais engagés par un soumissionnaire, liés de quelque façon que ce soit à la réponse du soumissionnaire à la DDP, y compris, notamment, relativement à l'obtention</p>

	d'éclaircissements ou à la fourniture de précisions, à la tenue d'entrevues ou à la préparation d'exposés ou de propositions subséquents et à tout examen, à toute sélection ou à tout retard au cours du processus de la DPP, sont à la charge exclusive du soumissionnaire et ne peuvent aucunement être facturés au CRDI.
Lois en vigueur	La présente DDP est émise conformément aux lois en vigueur dans la province d'Ontario et au Canada.
Droits du CRDI	<p>Le CRDI n'est aucunement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions présentées en réponse à la présente DDP et peut décider de la suite à donner à sa seule et entière discrétion une fois les propositions reçues. Le CRDI se réserve le droit d'accepter en totalité ou en partie n'importe laquelle (lesquelles) des propositions reçues et de discuter avec tout soumissionnaire de conditions différentes de celles qui sont mentionnées dans la présente DDP ou dans la proposition dudit soumissionnaire, ou de conditions qui viennent s'y ajouter.</p> <p>Une fois effectuée la sélection de la ou des propositions privilégiées, le cas échéant, le CRDI se réserve le droit de négocier avec le ou les soumissionnaires privilégiés et, dans le cadre de ce processus, de négocier des changements, amendements ou modifications à la ou aux propositions à l'exclusion des autres soumissionnaires.</p> <p>Sans limiter la portée de ce qui précède, le CRDI se réserve le droit</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de demander des précisions ou de vérifier une partie ou l'ensemble de l'information fournie par le soumissionnaire à l'égard de la présente DDP, compris en communiquant avec les personnes-ressources nommées dans la proposition, s'il y a lieu; b. de modifier, d'amender ou de réviser toute disposition de la DDP ou encore d'émettre à n'importe quel moment des addendas; la totalité des modifications, des amendements, des révisions ou des addendas doivent toutefois être émis par écrit et transmis à tous les soumissionnaires; c. de rejeter ou d'accepter, en tout ou en partie, l'une quelconque des propositions ou l'ensemble des propositions, sans négociation préalable; d. de rejeter toute proposition en raison d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel; e. d'accepter ou de refuser une proposition même s'il n'en a reçu aucune autre; f. d'annuler, à sa seule discrétion, le processus de DDP à tout moment sans attribution de contrat, n'étant pas tenu d'accepter la proposition la plus basse, ni d'ailleurs quelque proposition que ce soit; g. de négocier les modalités d'un contrat conclu par suite de la DDP; h. d'annuler la DDP ou d'en émettre une nouvelle en tout temps, sans engager quelque responsabilité que ce soit envers quelque soumissionnaire que ce soit;

	<p>i. de confier l'ensemble ou une partie des travaux à un ou plusieurs soumissionnaires en se fondant sur la qualité, les services et le prix ainsi que sur tout autre critère de sélection indiqué aux présentes;</p> <p>j. de retenir toutes les propositions soumises en réponse à la présente DDP.</p>
<p>Choix d'un soumissionnaire</p>	<p>L'acceptation d'une proposition n'oblige en rien le CRDI à incorporer, en tout ou en partie, la proposition acceptée dans une entente contractuelle; elle signifie plutôt la volonté du CRDI d'amorcer des négociations en vue d'en arriver à une entente contractuelle satisfaisante avec une ou plusieurs parties.</p> <p>Sans changer l'intention de la présente DDP ni de la proposition du soumissionnaire se classant au premier rang, le CRDI amorcera des pourparlers avec ce dernier en vue d'établir le contrat. Le CRDI peut en tout temps décider que le soumissionnaire se classant au premier rang est incapable de satisfaire à ses exigences et mettre fin aux négociations. Le CRDI peut en tout temps estimer que le soumissionnaire arrivé au second rang peut répondre aux exigences et poursuivre le processus avec ce soumissionnaire, et ainsi de suite.</p> <p><u>Tous les soumissionnaires seront informés du nom du soumissionnaire retenu une fois qu'un contrat aura été signé.</u></p>
<p>Conditions générales du contrat conclu par suite de la DDP</p>	<p>Se reporter à l'annexe A.</p> <p>Les conditions générales (annexe A) s'appliquent à toute commande découlant d'un contrat.</p> <p><i>Attention : toute objection à ces conditions devrait être soulevée dans la proposition.</i></p>

ANNEXE A
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT CONCLU PAR SUITE DE LA DDP

CONTRAT DE CONSULTATION
Annexe A
Modalités et conditions générales du contrat

A1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent contrat.

Consultant, la personne, l'institution, la personne morale ou la société en nom collectif retenue aux termes du présent contrat ainsi que ses employés, administrateurs, dirigeants, associés, sous-traitants et mandataires, selon le cas, et tout autre représentant pour lequel le consultant est responsable en droit.

Contrat, le corps du présent contrat, y compris toutes les annexes qui y sont incorporées par voie de référence. En cas de divergence entre le contrat et les annexes, le corps du contrat prévaut.

Date de résiliation, parmi les suivantes, la date qui survient la première, a) la date à laquelle les derniers produits du contrat, tels que décrits dans la section « Avances et calendrier des paiements », seront livrés, b) la date à laquelle le contrat est résilié automatiquement en vertu de ses dispositions portant sur la résiliation.

Date d'entrée en vigueur, la date citée dans le corps du présent contrat, à laquelle les services décrits dans le contrat sont prévues pour commencer.

Jour, huit heures de travail lorsque le travail est effectué dans la ville ou le pays de la principale place d'affaire et de dix heures s'il est effectué à l'extérieur de la ville ou du pays de la principale place d'affaires.

Renseignements confidentiels, tous les renseignements, de nature technique ou non, notamment les brevets, droits d'auteur, secrets commerciaux, et les renseignements, techniques, schémas, dessins, modèles, inventions, le savoir-faire, les procédés, appareils, équipements, algorithmes, logiciels, documents originaux des logiciels, codes de source et formules des produits qui sont exclusifs et connexes aux produits et services actuels, futurs et proposés du Centre. Cela inclut, entre autres, les renseignements du Centre portant sur les travaux de recherche, expériences, méthodes, détails et spécifications des concepts, applications techniques, finances, exigences quant à l'approvisionnement, achats, la fabrication ainsi que les plans et renseignements concernant la commercialisation.

Représentant administratif, la personne désignée dans le corps du présent contrat.

A2. Contrat intégral

Le présent contrat annule et remplace tout contrat et toute correspondance antérieurement survenus entre le Centre et le consultant, par oral ou par écrit, et représente l'entente intégrale intervenue entre les parties.

CONTRAT DE CONSULTATION
Annexe A
Conditions générales du contrat

A3. Conditions préalables et modalités de paiement

Le consultant doit se conformer aux conditions préalables qui suivent pour s'assurer du paiement des services rendus aux termes du présent contrat :

- a) remplir et fournir le formulaire Exigence de déclaration de revenus canadiens annexé au présent contrat;
- b) livrer, à la satisfaction du Centre, tous les produits visés par le présent contrat conformément à la section « Mandat et calendrier d'exécution » du contrat ;
- c) indiquer sur la ou les factures :
 - le numéro de contrat qui figure dans l'en-tête du contrat;
 - le numéro de la facture;
 - la date de facturation;
 - les honoraires (le tarif journalier et le nombre de jours, le taux unitaire et le nombre d'unités ou la somme forfaitaire) ;
 - les détails des dépenses prévues dans la section « Dépenses » du contrat ;
 - la TPS (taxe sur les produits et services) ou la TVH (taxe de vente harmonisée), s'il y a lieu; les consultants qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS/TVH doivent détailler les taxes qu'ils payent ; et
 - le numéro d'enregistrement aux fins de la TPS ou de la TVH, s'il y a lieu.

Sous réserve des modalités fixées dans la section « Avances et calendrier des paiements » du présent contrat et si les conditions précitées sont remplies, le Centre procédera au paiement des honoraires et des dépenses selon la période normale de paiement de trente (30) jours civils. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception du formulaire Exigence de déclaration de revenus canadiens dûment rempli, ou la date de réception d'une facture admissible, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des trois dates. Si le contenu de la facture ou du formulaire n'est pas conforme au contrat ou les travaux ne sont pas dans un état acceptable, le consultant sera avisé et la période de paiement sera reportée à un temps où les déficiences auront été corrigées à la satisfaction du Centre.

Le Centre remboursera au consultant le montant de la TPS ou de la TVH applicable seulement si les honoraires et les dépenses pour lesquels un remboursement des taxes est demandé n'incluent aucun des crédits de TPS ou de TVH sur les intrants dont le consultant a le droit de demander le remboursement à l'Agence du revenu du Canada.

Malgré ce qui précède, si le Centre a fourni une avance au consultant pour les dépenses, ce montant doit être déduit du total des factures subséquentes. Si, à la fin du contrat, l'avance totale consentie excède le total facturé, le consultant doit rembourser le solde au Centre au moment de la présentation de la facture finale, et ce, au plus tard le trentième (30) jour suivant la date de résiliation.

Le Centre ne paiera pas plus d'un jour d'honoraire par période de 24 heures.

Le Centre ne paiera pas les honoraires et les dépenses engagés après la date de résiliation du contrat.

Après la date de résiliation du contrat et le paiement des dernières factures, toutes les taxes exigibles connexes à la prestation des services visés par le présent contrat sont réputées avoir été

CONTRAT DE CONSULTATION
Annexe A
Conditions générales du contrat

payées par le Centre. Le consultant sera tenu responsable des créances fiscales, des dettes, des poursuites ou des réclamations associées aux services rendus aux termes du présent contrat (ci-après appelées « créances fiscales ») et il indemniserà le Centre et le mettra à couvert à l'égard desdites créances fiscales.

A4. Considérations fiscales

L'Agence du revenu du Canada (ARC) est l'organisme responsable de l'administration des règlements relatifs à la TPS/TVH et à l'impôt sur le revenu. Il convient de communiquer avec l'ARC pour discuter des questions et préoccupations fiscales ou pour connaître les règlements en vigueur, particulièrement ceux ayant trait aux remboursements et aux crédits d'impôt. Des renseignements à cet égard sont également disponibles sur le site Web de l'Agence à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca>.

a. Consultants non-résidents

Malgré toute disposition contraire du présent contrat, le Centre retiendra 15% des honoraires et des dépenses admissibles des consultants non-résidents qui travaillent au Canada, à moins que l'ARC ne leur ait accordé une renonciation relative à un contrat spécifique. Le Centre remettra les fonds retenus à l'ARC, conformément aux règlements canadiens de l'impôt sur le revenu. Le consultant peut demander, à l'ARC ou à son gouvernement selon le cas, un remboursement de ces fonds.

b. Consultants engagés par un bureau régional du Centre pour effectuer un travail dans le pays où se trouve le bureau régional

Les bureaux régionaux du Centre qui passent des contrats avec des consultants locaux appliqueront les règlements fiscaux nationaux applicables à l'embauche desdits consultants.

A5. Déplacements aériens

Selon la politique du Centre, tous les billets d'avion doivent être payés à l'avance. Tout le personnel contractuel doit voyager en classe économique par l'itinéraire le plus court et au tarif le plus avantageux (en classe « excursion » dans la mesure du possible). Le consultant peut demander un changement d'itinéraire ou un surclassement à ses frais, auquel cas il prendra les dispositions nécessaires concernant les frais supplémentaires directement avec l'agence de voyage et la compagnie aérienne.

Le billet d'avion du consultant lui sera acheminé à l'adresse figurant sur le présent contrat par l'entremise d'un service de messageries ou par l'entremise d'un bureau local de la compagnie aérienne (au moyen d'un avis de paiement de passage) ou au moyen de la billetterie électronique.

En aucun cas, le consultant n'est autorisé à prendre ses propres dispositions de voyage et à facturer ensuite le Centre. Si son itinéraire comprend des destinations qui ne sont pas visées par le présent contrat, le consultant doit communiquer avec le représentant administratif du Centre, lequel décidera :

- si le consultant doit payer d'avance, à l'agence de voyage attitrée du Centre, le montant correspondant à la portion du trajet non afférente au présent contrat; ou

CONTRAT DE CONSULTATION
Annexe A
Conditions générales du contrat

- si le Centre versera d'avance le montant de sa portion du trajet directement à l'agence de voyage du consultant.

Les consultants qui peuvent, toutes conditions égales, obtenir des tarifs considérablement plus avantageux que ceux offerts par l'agence de voyage du Centre sont invités à communiquer avec le représentant administratif du Centre afin de discuter de la possibilité de profiter desdits tarifs. Les billets seront, malgré tout, prépayés par le Centre.

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des éclaircissements, le consultant peut communiquer avec le représentant administratif du Centre.

A6. Renseignements confidentiels

a. Non-divulgaration et non-utilisation des renseignements confidentiels

Le consultant convient que, sans y être autorisé, il n'utilisera aucun renseignement confidentiel que ce soit, ni ne le diffusera, ou le divulguera en aucune façon, à quelque personne, société ou entreprise que ce soit.

Le consultant prendra toutes les précautions raisonnables (et, en toute circonstance, des précautions qui ne seront pas inférieures à celles prises pour protéger ses propres renseignements confidentiels) pour protéger les renseignements confidentiels contre toute divulgation, utilisation non autorisée, diffusion ou publication, à moins que le présent contrat ne l'y autorise expressément.

Le consultant convient qu'il ne divulguera les renseignements confidentiels qu'à ceux qui, parmi ses employés ou ses sous-traitants, ont besoin de connaître ces renseignements et atteste que lesdits employés ou sous-traitants se sont engagés au préalable, soit comme condition d'emploi ou de service, soit pour avoir accès auxdits renseignements confidentiels, à respecter des modalités et conditions très semblables, au fond, à celles du présent contrat.

Le consultant avertira immédiatement le Centre de toute utilisation ou divulgation non autorisée des renseignements confidentiels. Le consultant convient d'indemniser le Centre à l'égard des dommages-intérêts, coûts, réclamations, poursuites et dépenses (y compris les frais de justice et honoraires d'avocat raisonnables) qui lui seront imputés suite au défaut d'observation, par le consultant, des obligations lui incombant aux termes de la présente clause. Le consultant convient en outre, de prendre la défense, et de participer à la défense, de toute réclamation ou action en justice concernant une divulgation ou une disposition non autorisée des renseignements confidentiels, ou l'accès donné auxdits renseignements; réclamation ou action par laquelle il est allégué que le Centre a une quelconque responsabilité pour l'obtention de tout renseignement confidentiel auprès d'un tiers.

b. Exceptions aux obligations de non-divulgaration et de non-utilisation

Le consultant sera libéré des obligations prévues au paragraphe A6.a. ci-dessus s'il peut établir ce qui suit au sujet de quelque portion que ce soit des renseignements confidentiels :

- i. ils étaient, ou sont tombés, dans le domaine public, sans faute du consultant, au moment de leur communication au consultant par le Centre, ou ultérieurement;

CONTRAT DE CONSULTATION
Annexe A
Conditions générales du contrat

- ii. ils étaient légalement en la possession du consultant, sans obligation de confidentialité au moment où ils lui ont été communiqués par le Centre, ou ultérieurement;
- iii. ils ont été élaborés par le consultant, ses employés ou ses mandataires indépendamment de quelque renseignement que ce soit que lui a communiqué le Centre et sans aucune référence audit renseignement.

Une divulgation des renseignements confidentiels, dans le cadre a) d'une ordonnance valide émanant d'un tribunal ou d'un autre organisme gouvernemental, b) d'une obligation légale ou c) de l'établissement des droits de l'une ou l'autre des parties au présent contrat, ne sera pas réputée constituer une violation du contrat ou une renonciation à la nature confidentielle des renseignements, à condition que le consultant informe le Centre, promptement et par écrit, de ladite divulgation afin de lui permettre d'obtenir une ordonnance conservatoire ou d'empêcher, de quelque autre manière, une telle divulgation.

c. Droits de propriété sur les renseignements confidentiels et autres documents

Tous les renseignements confidentiels et tous les instruments dérivés créés par le Centre ou par le consultant appartiennent au Centre et aucun permis ni droit ayant trait auxdits renseignements ou instruments dérivés n'est accordé ou concédé implicitement.

Aux fins du présent contrat, on entend par « instruments dérivés » :

- i. la traduction, l'abrégé, la révision ou autre forme que peuvent adopter la refonte, la modification ou l'adaptation de travaux existants, en ce qui concerne les documents protégeables ou protégés par des droits d'auteur;
- ii. toute amélioration qui est apportée aux documents brevetables ou brevetés;
- iii. tout nouveau document dérivé des documents protégés par le secret commercial, y compris les nouveaux documents qui peuvent être protégés par un droit d'auteur, un brevet et/ou un secret commercial, en ce qui concerne les documents protégés par le secret commercial.

Le consultant doit, sur demande, retourner promptement au Centre l'original et toute copie éventuelle des documents qui lui appartiennent.

Le présent article demeure en vigueur après l'expiration du contrat.

A7. Utilisation des biens du Centre

A7.1 Accès aux systèmes d'information et aux réseaux de communications électroniques

Le consultant qui, durant l'exécution du présent contrat, a accès aux systèmes d'information et aux réseaux de communications électroniques du Centre, convient, au nom de ses employés, sous-traitants et représentants, d'observer les règlements du Centre régissant l'exploitation desdits systèmes et réseaux d'information. Le Centre fournira ces règlements au consultant dès le commencement des services prévu au présent contrat ou à mesure qu'ils entrent en vigueur. Le consultant les portera à la connaissance de son ou ses sous-traitants autorisés et prendra toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

CONTRAT DE CONSULTATION
Annexe A
Conditions générales du contrat

A7.2 Accès aux locaux du Centre

Les parties conviennent que l'accès, raisonnable et nécessaire à l'exécution des services en vertu du présent contrat, aux locaux du Centre par le personnel autorisé du consultant est permis pendant les heures de bureau du Centre. Le consultant convient de respecter toutes les règles et mesures de sécurité qui s'appliquent aux locaux du Centre dont l'accès est accordé par le présent contrat.

A8. Lien avec le Centre

Aucune des dispositions du présent contrat n'est réputée, en aucun cas et pour aucune raison, constituer un « contrat de société » entre les parties aux présentes dans la conduite des affaires ou autre. Le consultant n'a pas le pouvoir d'assumer ou de créer une quelconque obligation, expresse ou tacite, au nom du Centre ou de lier le Centre de quelque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le consultant reconnaît et convient qu'il agit en tant qu'entrepreneur indépendant et non en tant qu'employé du Centre. Le consultant est tenu responsable de toutes les questions qui le concernent et qui concernent ses employés, notamment, des retenues ou du paiement au titre de l'impôt sur le revenu, des cotisations au Régime de pensions du Canada, d'assurance ou de toute autre retenue semblable requise par la loi au profit des employés. Le consultant convient d'indemniser le Centre pour tout paiement que pourraient exiger de lui les autorités compétentes par la suite ainsi que pour tout intérêt ou toute pénalité que le Centre pourrait avoir à payer.

Le consultant peut librement offrir ses services à d'autres durant la période du contrat, pourvu qu'il respecte pleinement ses engagements en vertu du présent contrat, y compris les dates d'achèvement, les échéances des tâches et les produits livrables prévus à l'article 1 (Mandat et calendrier d'exécution) du contrat.

A9. Qualité du travail

Le consultant s'engage à fournir les services prévus au contrat avec diligence et selon les règles de l'art au mieux de l'intérêt du Centre, et garantit que son personnel possède les compétences et l'expérience nécessaires à l'exécution satisfaisante du travail faisant l'objet du présent contrat.

A10. Cession des droits d'auteur et renonciation aux droits moraux

En contrepartie des honoraires versés, le consultant et ses employés, sous-traitants, successeurs et cessionnaires consentent expressément à céder au Centre tous les droits d'auteur sur les œuvres (dont le matériel audiovisuel, les logiciels, documents, livres, dépliants, notes ou rapports, y compris leur traduction) qu'ils auront produites dans le cadre du présent contrat. Le consultant renonce à exercer tous les droits moraux dont il pourrait être titulaire à l'égard desdites œuvres. Le consultant est tenu d'obtenir, lorsqu'il se doit, le renoncement aux droits moraux de la part de son personnel et de ses sous-traitants.

En outre, le consultant doit obtenir l'accord écrit du Centre avant d'utiliser, de reproduire ou de diffuser par quelque moyen que ce soit lesdites œuvres ou d'accorder l'autorisation de le faire à un tiers quel qu'il soit.

CONTRAT DE CONSULTATION
Annexe A
Conditions générales du contrat

A11. Contrefaçon de brevet et de marque de commerce et violation de secret commercial et de droit d'auteur

Le consultant s'engage à ce qu'aucun service ou matériel devant être fourni au Centre en vertu du présent contrat n'enfreigne ou ne viole les droits d'une tierce partie, notamment les droits de propriété intellectuelle de ladite partie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le consultant atteste et garantit qu'aucun service ou matériel fourni, conformément au présent contrat, ne viole un brevet, une marque de commerce, un secret commercial ou des droits d'auteur, déposés ou reconnus au Canada ou ailleurs, en ce qui a trait à l'utilisation prévue desdits services ou matériels par le Centre.

Le consultant convient d'indemniser le Centre à l'égard de tous les dommages-intérêts, coûts et dépenses (y compris les frais de justice et honoraires d'avocat raisonnables) engagés par lui et consécutifs à la violation, ou allégation de violation, des droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Le consultant convient, en outre, de prendre la défense et de participer à la défense de toute réclamation ou action en justice imputant au Centre une quelconque responsabilité à cet égard.

Le présent article demeure en vigueur après l'expiration du contrat.

A12. Sous-traitants, successeurs et cessionnaires

Le consultant ne peut, ni passer de contrat de sous-traitance, ni désigner de successeurs, ni céder de droits relatifs au présent contrat sans l'autorisation écrite expresse du Centre.

A13. Conflit d'intérêts

Le consultant doit éviter de participer à des activités ou de se trouver dans des situations qui le placeraient en conflit d'intérêts réel, éventuel ou apparent pouvant influencer sur les produits visés par le présent contrat.

Le consultant ne doit accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou au nom d'une personne ou d'une organisation avec laquelle il a un rapport social, familial ou économique étroit, aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage de la part d'une personne, d'un groupe ou d'un organisme traitant avec le Centre s'il peut être raisonnablement anticipé que ledit cadeau ou autre avantage ou ladite marque d'hospitalité influencera le consultant dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles aux termes du présent contrat.

A14. Assurances, sécurité personnelle et santé

Il incombe au consultant de souscrire à ses frais à toute assurance (voyage, hospitalisation, médicale ou autre) qu'il juge bon d'obtenir pour exécuter le présent contrat.

Il appartient exclusivement au consultant d'assurer sa sécurité personnelle et de se maintenir en bonne santé pendant la période visée par le présent contrat. Le Centre lui recommande vivement de consulter les autorités diplomatiques et consulaires de son pays d'origine et de suivre les conseils aux voyageurs qui s'appliquent aux pays qu'il visitera dans le cadre du présent contrat. Il appartient au consultant de rechercher et de demander des conseils auprès de toute autre source digne de foi.

CONTRAT DE CONSULTATION
Annexe A
Conditions générales du contrat

S'il advient que les autorités recommandent aux voyageurs de ne pas se rendre à une ou plusieurs destinations dont la visite est prévue par le présent contrat, le consultant doit, dès qu'il en vient à cette conclusion, informer immédiatement le représentant du Centre qui décidera, à sa guise, de résilier le contrat, de reporter son exécution, avec l'accord du consultant, jusqu'à ce que les restrictions concernant les voyages soient levées ou de proposer au consultant un plan de rechange.

En outre, le Centre recommande vivement que le consultant obtienne auprès d'un personnel médical qualifié des conseils concernant les risques éventuels pour la santé dans les régions à visiter. Avant de se rendre dans un pays en développement, le consultant devrait recevoir tous les vaccins recommandés et prendre des antipaludéens s'il compte aller dans une région où le paludisme est endémique. Le Centre lui recommande tout particulièrement ce qui suit :

- consulter une clinique médicale pour voyageurs, dans la mesure du possible;
- souscrire à une assurance contre la maladie et les accidents qui comprendra une garantie d'évacuation d'urgence.

Des renseignements sur la santé à l'intention des voyageurs sont disponibles dans le domaine public, y compris sur le web sur des sites tels que celui se trouvant à l'adresse suivante : <http://www.tripprep.com/> ou sur ceux de l'Organisation mondiale de la santé, de Santé Canada et des Centers for Disease Control and Prevention des États-Unis.

A15. Lois nationales

Pendant l'exécution des services prévus au présent contrat, le consultant est tenu de respecter l'ensemble de la législation du ou des pays où il est appelé à se rendre (y compris, sans s'y limiter, les lois relatives à l'immigration, aux impôts, aux douanes, à l'emploi et au contrôle des changes).

Il incombe au consultant de satisfaire aux exigences relatives aux visas des pays de destination et de transit.

Les frais généraux (inclus dans les honoraires) et les indemnités versés en vertu du présent contrat couvrent les frais liés au respect de la législation des pays que le consultant pourrait visiter (y compris le Canada). Le Centre ne considérera aucune réclamation de frais afférents aux visas de travail, permis de travail, etc., ou toute autre dépense que le consultant pourrait engager pour se conformer à la législation d'un quelconque pays du monde.

A16. Divisibilité

Les dispositions du présent contrat sont divisibles et la nullité ou l'inefficacité d'une partie quelconque ne portera ni atteinte ni préjudice à la validité et à l'efficacité des autres parties ou dispositions du présent contrat.

A17. Interprétation du présent contrat

Le présent contrat sera régi et interprété selon les lois de la province de l'Ontario (Canada). En cas de litige qui ne peut être résolu par accord mutuel, les parties conviennent que toute action en justice ou réclamation doit être portée devant les tribunaux de la province de l'Ontario (Canada) qui auront une compétence exclusive à l'égard desdites actions et réclamations.

CONTRAT DE CONSULTATION
Annexe A
Conditions générales du contrat

A18. Non-renonciation

Le défaut de la part d'une des parties de faire valoir un droit ou d'exercer un choix prévu par le présent contrat ne sera pas considéré comme une renonciation audit droit ou choix. L'exercice d'un droit ou d'un choix prévu par le présent contrat n'empêche pas une partie d'exercer ce droit ou choix ou un autre droit ou choix à l'avenir ni ne limite sa capacité de le faire.

A19. Avis

Tous les avis, demandes ou autres communications concernant le présent contrat sont donnés par écrit et envoyés par :

- a. porteur;
- b. messagerie commerciale;
- c. télécopieur ou
- d. courrier recommandé, port payé.

Tout avis envoyé de la manière susmentionnée sera réputé reçu :

- a. au moment de la livraison, s'il est livré en main propre;
- b. au moment de la livraison, s'il est envoyé par messagerie commerciale;
- c. trois (3) jours ouvrables après son envoi, s'il est envoyé par courrier recommandé;
- d. dès réception, s'il est transmis par télécopieur. L'adresse postale et le numéro de télécopieur pour les avis sont indiqués dans le présent contrat et peuvent être changés par avis en vertu du présent article.

A20. Langue

Les parties ont exigé que ce contrat ainsi que tous les avis et toutes les autres communications connexes soient rédigés en français. The parties have requested that this contract and all notices and other communications relating thereto be drawn in French.

A21. Force majeure

Le consultant peut, par avis au Centre, interrompre tout service s'il est empêché de le fournir en raison de grèves, de lockouts ou autres conflits de travail (qui touchent ou non les employés du consultant), d'inondations, d'émeutes, d'incendies, d'actes de guerre ou de terrorisme, d'explosions, d'avis aux voyageurs ou d'autres causes, de force majeure ou non, au-delà de son contrôle raisonnable. Durant cette interruption, le Centre n'est pas obligé de payer les honoraires ou dépenses associés à ladite interruption de service et peut résilier le présent contrat après un préavis de 10 jours civils ou selon les dispositions prévues par le contrat.

CONTRAT DE CONSULTATION
Annexe A
Conditions générales du contrat

A22. Résiliation

Outre les droits de résiliation du Centre énoncés dans le corps principal du contrat, le présent contrat sera immédiatement résilié sans préavis si le consultant :

- a. cesse d'exercer son activité;
- b. commet un acte de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (*Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R. 1985, ch. B-3) ou est réputé insolvable au sens de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (*Loi sur les liquidations et les restructurations*, L.R. 1985, ch. W-11) ou fait une cession alors qu'une ordonnance de séquestre est rendue contre lui en application de la législation applicable en matière de faillite ou qu'un séquestre, un contrôleur, un administrateur-séquestre ou un syndic est nommé;
- c. devient insolvable ou demande à un tribunal de rendre une ordonnance de redressement en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R. 1985, ch. C-36), de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*, ou d'une législation locale comparable.

A23. Examen et vérification du Centre

Le consultant convient, à la demande du Centre et à n'importe quel moment dans les deux ans suivant la date de résiliation, de :

- a. présenter une comptabilisation complète des dépenses, étayées par les originaux (ou des copies certifiées conformes) des factures, des feuilles de temps ou autres documents prouvant les transactions (sauf les reçus qui ont été soumis au moment de la facturation conformément aux termes du contrat);
- b. donner aux agents ou représentants du Centre un accès raisonnable à tous les dossiers financiers relatifs au travail afin de permettre au Centre de vérifier l'utilisation de ses fonds. Cela inclut les registres comptables, les dossiers bancaires et, dans le cas des particuliers, les relevés de cartes de crédit.